

**« BOULANGERIE VILLENEUVE »
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 45 734,71 EUROS
SIEGE SOCIAL A ECHIROLLES (Isère)
8, Place de la Convention - Villeneuve -
R.C.S. GRENOBLE 072 502 131**

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

15 SEP. 2009

STATUTS A JOUR

Sous le N° 7206

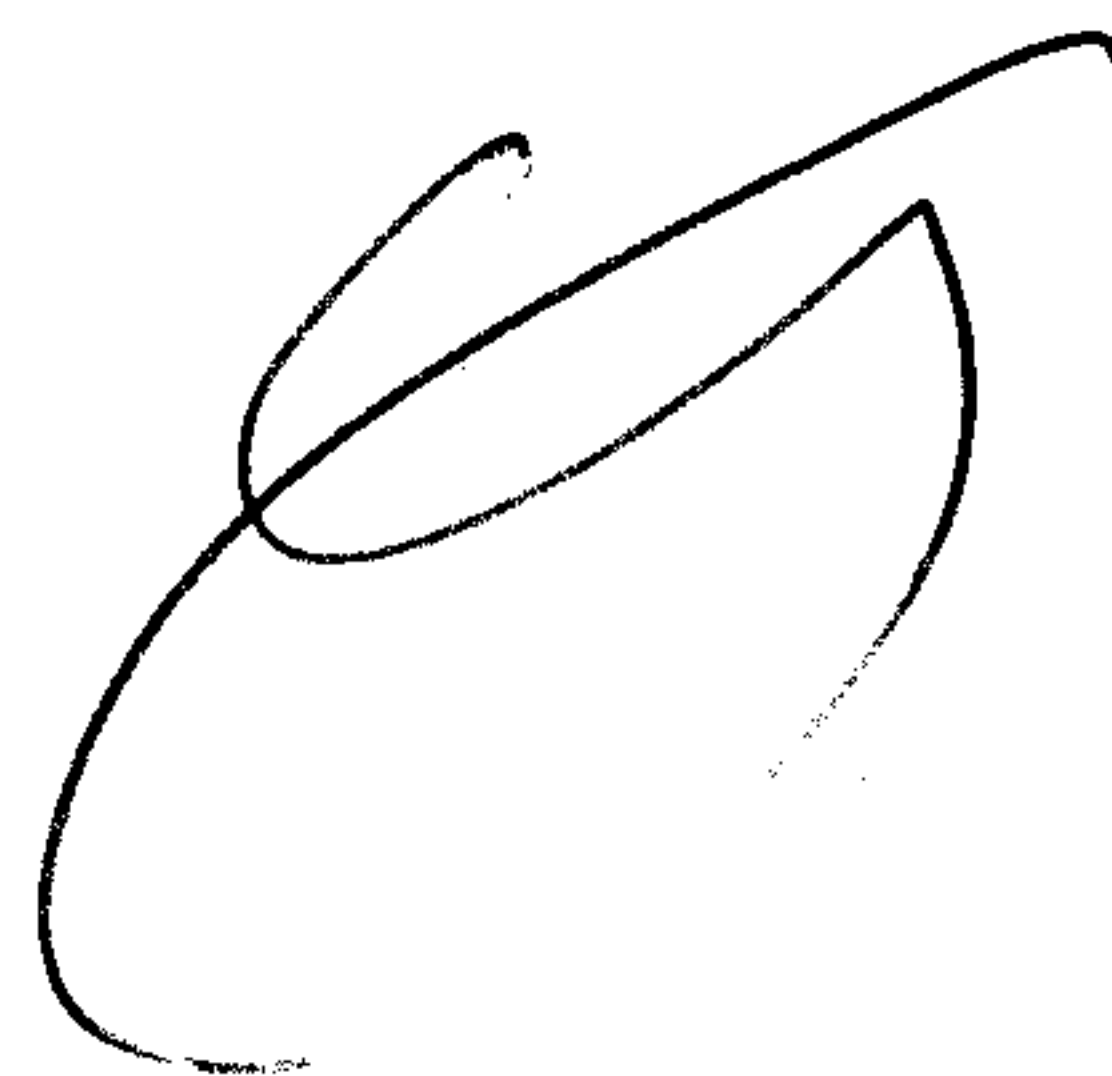
ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE des Actionnaires en date du 29 juin 1998.

Refonte des statuts suite à la transformation de la société en SARL.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE des Associés en date du 30 juin 2009.

Modification de l'article 30 « ANNEE SOCIALE » des statuts.

Certifiés conformes.



"BOULANGERIE VILLENEUVE"
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 300 000 FRANCS
SIEGE SOCIAL à ECHIROLLES (Isère)
8, Place de la Convention - Villeneuve -
R.C.S. GRENOBLE B 072 502 131

- S T A T U T S -

TITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIEGE - DURÉE

ARTICLE I - FORME

La Société "BOULANGERIE VILLENEUVE", société anonyme constituée aux termes d'un acte sous seings privés en date à GRENOBLE du 10 Décembre 1984 et définitivement immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro B 072 502 131, a, en application des dispositions des articles 236 à 238 de la loi du 24 Juillet 1966, adopté, à compter du 1er Juillet 1998 la forme de société à responsabilité limitée suivant décision extraordinaire de la collectivité des actionnaires du 29 Juin 1998.

Cette société continue d'exister entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement.

Elle est soumise à la législation en vigueur sur les sociétés à responsabilité limitée et aux présents statuts, à compter de la date de sa transformation.

ARTICLE 2 - OBJET

La société conservera pour objet :

- La création, l'acquisition, la prise à bail, l'exploitation et la vente de tous fonds de commerce de boulangerie, pâtisserie, confiserie, salon de thé, chocolaterie, glaces et vente de lait ;
- La prise d'intérêts par voie d'apport, fusion, participation, souscription d'actions, de parts ou d'obligations ou de toute autre manière, dans toutes sociétés se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ;
- Et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales et industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La Société conserve la dénomination : "BOULANGERIE VILLENEUVE"

CP
EC

CR

Dans tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", de l'énonciation du montant du capital social, du numéro et de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée et pendant le cours de la liquidation, la dénomination sociale doit toujours être suivie de la mention "SOCIÉTÉ EN LIQUIDATION", et de l'indication du ou des liquidateurs.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à ECHIROLLES (Isère) 8, Place de la Convention - Villeneuve.

Il pourra être transféré en tout autre endroit en vertu d'une délibération des associés prise en conformité de l'article 25 ci-après.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société demeure fixée à quatre vingt dix neuf (99) années qui commenceront à courir le jour de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf prorogation ou dissolution anticipée, prévues aux présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective extraordinaire des associés pour décider si la société sera prorogée.

A défaut, tout associé peut demander en justice, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code Civil la désignation d'un mandataire chargé de provoquer une décision des associés sur la question.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

- Lors de la constitution de la société, il a été apporté la somme de CENT MILLE FRANCS,
ci.....100 000 F
- Aux termes d'une Assemblée Générale extraordinaire du 31 août 1972 d'augmentation de capital, il a été apporté un fonds de commerce de boulangerie pâtisserie d'une valeur nette de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS,
ci.....150 000 F
- Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 5 janvier 1973 d'augmentation de capital, émission d'actions nouvelles de numéraire d'un montant de CINQUANTE MILLE FRANCS,
ci.....50 000 F

CP

EC

CR

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de TROIS CENT MILLE FRANCS (300 000 Francs).

Il est divisé en TROIS MILLE (300) PARTS SOCIALES de CENT FRANCS (100 Francs), entièrement libérées, numérotées de 1 à 3000 inclus, appartenant aux associés, savoir :

- Monsieur Patrick CROZET, à concurrence de MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DIX SEPT PARTS SOCIALES, numérotées de 1 à 1297 inclus, ci.....1297
- EURL PATRICK CROZET à concurrence de MILLE SEPT CENT TROIS PARTS SOCIALES, numérotées de 1298 à 3000 inclus, ci.....1703

TOTAL, égal au nombre de parts sociales composant le capital social, soit TROIS MILLE PARTS SOCIALES, ci.....3 000

Conformément aux dispositions légales en vigueur, les associés déclarent expressément que toutes les parts ci-dessus sont bien réparties entre eux, dans les proportions sus-indiquées et qu'elles sont intégralement libérées.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL

I - Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois :

- Par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces,
- Par l'incorporation de tout ou partie des réserves sociales au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales font l'objet d'un dépôt dans les conditions et délais prescrits par la loi et le retrait de ces fonds ne peut être effectué que trois jours francs au moins après ce dépôt.

Si l'augmentation de capital est réalisée soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, l'évaluation de chacun de ceux ci doit être faite au vu d'un rapport annexé à la décision, ou à l'acte portant augmentation de capital et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les gérants et les personnes ayant souscrit à l'augmentation de capital sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée audits apports.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraires, aucune souscription publique ne peut être ouverte et les associés ont, proportionnellement au nombre de parts qu'ils possèdent un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital. Ce droit de préférence sera exercé dans les formes et délais déterminés par décision extraordinaire des associés.

Les parts qui ne seraient pas souscrites par les associés pourraient être attribuées à des tiers étrangers à la société. Mais ceux de ces tiers qui

CP EC

CR

seraient soumis à agrément comme cessionnaires de parts sociales, en vertu des dispositions de l'article 11 ci-après, devraient être agréés dans les conditions fixées audit article.

Il peut être créé des parts avec prime ; dans ce cas, la décision des associés fixe le montant de la prime, son attribution ou son affectation.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscriptions ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

II - Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de réduction du nombre des parts ou dans la limite prévue par la loi de leur valeur nominale avec obligation, s'il y a lieu, de cession ou d'achat de parts anciennes pour permettre l'opération.

La Société ne peut procéder à l'achat de ses propres parts, sauf dans le cas où la réduction de capital n'étant pas motivée par des pertes, la décision extraordinaire des associés portant réduction de capital autorise la gérance à acheter un nombre déterminé de parts pour les annuler.

L'achat des parts sociales doit être réalisé dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition des créanciers. Cet achat emporte annulation desdites parts.

Si les associés décident une réduction du capital non motivée par des pertes, les créanciers dont la créance est antérieure à la date de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce du procès-verbal de délibération, peuvent former opposition à la réduction dans le délai d'un mois à compter de la date de dépôt.

Le Tribunal de Commerce rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction de capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

S'il existe des commissaires aux comptes, le projet de réduction de capital doit leur être communiqué quarante cinq jours à l'avance ; ils font connaître à l'assemblée leur appréciation sur les causes et les conditions de la réduction. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce minimum sauf si, dans le même délai, la société n'a pas été transformée en société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce, la dissolution de la Société, deux mois après avoir mis la gérance en demeure par acte extra judiciaire de régulariser la situation.

L'action est éteinte lorsque cette cause de dissolution a cessé d'exister le jour où le tribunal statue sur le fonds en première instance.

CP EC

CR

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Chaque associé peut, pendant la durée de la Société, avec le consentement des gérants, verser dans la caisse de la société en compte courant ses fonds ou capitaux disponibles.

Les conditions de fonctionnement, de remboursement et d'intérêts desdits comptes courants seront réglées librement par un accord qui interviendra au moment du versement des fonds entre les intéressés et la gérance.

La gérance devra toujours réserver à la société la faculté de rembourser par anticipation et devra appliquer les mêmes conditions à tous les associés, titulaires de comptes, le tout, sauf cas particulier, à soumettre à la décision des associés.

ARTICLE 10 - FORME DES PARTS

Le titre de chaque associé résultera seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social, et des cessions qui seraient régulièrement signifiées et publiées.

Tout associé peut exiger qu'il lui soit délivré à ses frais une copie certifiée conforme des statuts mis à jour ; à cette copie, la société doit annexer la liste des gérants et éventuellement celle des commissaires aux comptes en exercice ; elle ne peut pour cette délivrance exiger le paiement d'une somme supérieure à celle fixée par les règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - CESSION DE PARTS

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil ou à défaut de signification qu'après qu'un original de l'acte de cession ait été déposé au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt, conformément à l'article 4 de la loi du 5 Janvier 1988. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité, et en outre, après publicité au Registre du Commerce.

Les parts sociales peuvent être cédées librement, à titre gratuit ou onéreux entre associés, mais elles ne sont cessibles à d'autres personnes, y compris le conjoint, les ascendants ou descendants du CÉDANT, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, la personne et les parts du CÉDANT étant prises en considération pour le calcul de cette majorité.

En cas de cession soumise à agrément comme indiqué ci-dessus, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extra judiciaire, ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le délai de huit jours à compter de la notification à la société, la gérance convoque l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession ou consulte les associés par écrit à cet effet. La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa précédent, le consentement de la cession est réputé acquis.

Si le cessionnaire est agréé, l'opération devra être régularisée dans un délai maximum de deux mois à partir de la notification de l'agrément ou de

(P

EC

CR

l'expiration du délai de trois mois sus visé. A défaut de quoi, une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

Si la société a refusé de consentir à la cession, l'associé cédant peut, dans les huit jours qui suivent la notification du refus, faire connaître à la gérance, par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il renonce à l'opération et demeure propriétaire des parts qu'il se proposait de céder.

A défaut d'exercice de ce droit dans le délai sus indiqué, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, à un prix qui, à défaut d'entente amiable entre cédant et cessionnaire, sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 et payable comptant sauf accord à intervenir entre les intéressés.

La répartition entre les associés acheteurs s'effectue proportionnellement à leurs droits dans le capital et dans la limite de leur demande.

A la demande de la gérance, le délai sus-visé de trois mois peut-être prorogé une seule fois par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance et sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut sur justification, être accordé à la société par le Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur référé.

Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale. Si cette réduction de capital a pour effet de ramener ce capital à un montant inférieur au minimum légal, les dispositions de l'article 8 in fine sont applicables.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux alinéas 7 et 10 ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, et ce, dans un délai maximum de deux mois.

Cependant, l'associé cédant ne peut se prévaloir des dispositions desdits alinéas, s'il ne détient ses parts depuis au moins deux ans, sauf si elles lui ont été dévolues par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint, ses ascendants ou descendants.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation sera régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la Société spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relatera la procédure suivie, seront annexées toutes pièces justificatives.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

CP
EC

CR

Toutefois, si les parts sont vendues selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la Société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

Dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société, la gérance doit provoquer une décision extraordinaire des associés pour statuer sur la réduction de capital.

ARTICLE 12 - DROITS DES PARTS - INDIVISIBILITÉ DES PARTS

I - Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social, à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes et en outre, à une part dans les bénéfices comme il est dit à l'article 32 ci-après.

Les associés sont solidairement responsables vis à vis des tiers pendant cinq ans, de la valeur attribués aux apports en nature effectués lors de la constitution de la Société ; en dehors de cette responsabilité, et de celle visée sous l'article 8 ci-dessus en cas d'augmentation de capital ainsi que de celle prévue par l'article 7 de la loi du 24 Juillet 1966, les associés ne sont tenus même à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leurs apports. Au delà, tout appel de fonds est interdit.

II - Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

Les usufruitiers et nus-propriétaires sont également tenus de se faire représenter par l'un d'eux. A défaut d'entente l'usufruitier représentera valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représentera l'usufruitier dans les décisions extraordinaires. En cas d'augmentation de capital par apports en numéraire, le droit préférentiel sera exercé par le nu-propriétaire et, à son défaut, par l'usufruitier.

ARTICLE 13 - ASSOCIÉ UNIQUE

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continuera à exister dans les conditions légales applicables aux entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ - GÉRANCE

ARTICLE 14 - NOMINATION ET POUVOIRS DES GÉRANTS

La présente société est administrée par un ou plusieurs gérants, nommés par décision collective des associés représentant plus de la moitié du capital social, pour une durée limitée ou non et choisis parmi eux ou en dehors d'eux.

(P) EC CR

Les gérants sont obligatoirement des personnes physiques.

Chacun des gérants a la signature sociale donnée par les mots : Pour la société "BOULANGERIE VILLENEUVE" l'un des gérants (ou les gérants), suivis de la signature du ou des gérants.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés statuant par décision collective dans les conditions énoncées ci-après sous les articles 23, 24 et 25.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion se rapportant à l'objet social, sauf le droit pour chacun des gérants s'ils sont plusieurs de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Cependant, les emprunts autres que les crédits en banque, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, les fondations de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toutes prises d'intérêt dans ces sociétés ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés, aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs qui ne concerne que les rapports des associés entre eux puisse être invoquée par les tiers ou leur être opposée.

Le gérant actuel de la société est Monsieur Patrick CROZET, demeurant à VOREPPE (Isère) 40, Allée de la Chênaie. Il a été nommé à cette fonction aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 Juin 1998 et sans limitation de durée.

ARTICLE 15 - CESSATION DES FONCTIONS DE GÉRANT

I - La fonction des gérants cesse par leur décès, leur interdiction, leur déconfiture, leur règlement judiciaire ou leur liquidation de biens, l'incompatibilité de fonctions une condamnation les empêchant d'exercer leur fonction, leur révocation ou leur démission, laquelle doit être offerte aux associés, six mois au moins à l'avance.

L'incapacité physique dûment constatée pendant une année ou l'incapacité légale du gérant seront assimilées au cas de décès.

Chaque gérant, même statutaire, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. En outre, le gérant est révocable par les Tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

La cessation des fonctions des gérants n'entraîne pas la dissolution de la Société.

CP EC CR

II - La collectivité des associés peut procéder au remplacement des gérants dont les fonctions ont cessé pour l'une des causes sus-visées ; elle doit procéder immédiatement à ce remplacement s'il n'existait qu'un seul gérant.

Elle est consultée d'urgence, par le gérant restant en fonction ou par le gérant démissionnaire, si celui-ci exerçait seul ces fonctions, sinon par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un ou par un ou plusieurs associés représentant le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital ou encore par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

III - Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

ARTICLE 16 - RESPONSABILITÉ ET OBLIGATIONS DES GÉRANTS

Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la bonne marche des affaires sociales.

Les gérants, simples mandataires des associés, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société ; mais ils sont responsables individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société, ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, dans les conditions prévues par les articles 45 et 46 du décret du 23 Mars 1967, intenter l'action sociale en responsabilité, contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle le cas échéant, des dommages et intérêts sont alloués.

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens de la société, les gérants ou les associés qui se sont immiscés dans la gestion peuvent être tenus de tout ou partie des dettes sociales ; les gérants peuvent en outre encourir les interdictions ou déchéances prévues par l'article 54 de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 17 - TRAITEMENT DES GÉRANTS

Les gérants ont droit, en raison de leurs fonctions et de la responsabilité y attachée, à un traitement soit fixe, soit proportionnel au chiffre d'affaires ou aux bénéfices, soit mixte, à passer par frais généraux.

Ce traitement sera fixé par une décision des associés prise en conformité de l'article 24. Il sera maintenu jusqu'à décision contraire.

(P) Ec CR

Les associés détermineront également les conditions dans lesquelles les gérants seront remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 18 - DÉLÉGATION DES POUVOIRS

Les gérants peuvent se faire aider ou représenter par des mandataires ou délégués, sous leur responsabilité personnelle. Tout mandat ou délégation doit être spécial et temporaire.

TITRE IV

CONVENTIONS AVEC LES GÉRANTS ET LES ASSOCIÉS

ARTICLE 19 - CONVENTIONS SOUMISES A APPROBATION

Le gérant doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, de toutes conventions intervenues directement ou par personnes interposées, entre lui ou l'un des associés et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est également informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Ces conventions font l'objet d'un rapport des gérants ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes, lequel est soumis à la collectivité des associés et contient les renseignements visés à l'article 35 du décret du 23 Mars 1967.

Les associés statuent sur ce rapport.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la présente société.

ARTICLE 20 - OPÉRATIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa qui précède, ainsi qu'à toutes personnes interposées.

CP

EC

CR

TITRE VCOMMISSAIRE AUX COMPTESARTICLE 21 - REGLES GÉNÉRALES

Les associés statuant dans les conditions prévues à l'article 24 ci-après, peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Un Commissaire aux comptes doit obligatoirement être nommé lorsque, à la clôture d'un exercice social, les chiffres qui sont fixés par décret en Conseil d'État seront dépassés au regard de deux au moins des trois critères suivants :

- Total du bilan
- Montant hors taxes du chiffre d'affaires,
- Nombre moyen de salariés.

Même si les seuils fixés ne sont pas dépassés, la nomination d'un commissaire aux comptes peut-être effectuée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur référé, sur demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins un dixième du capital.

Pour le cas, où la nomination d'un commissaire aux comptes deviendrait obligatoire comme indiqué ci-dessus, il conviendra que l'assemblée des associés nomme également un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelé à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés également par décision collective ordinaire.

La durée du mandat des commissaires aux comptes titulaires ou suppléants est de six exercices.

ARTICLE 22 - EXERCICE DES FONCTIONS - POUVOIRS - OBLIGATIONS
- RESPONSABILITÉ

Les commissaires aux comptes nommés dans le cadre des dispositions de l'article précédent sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, en ce qui concerne leurs pouvoirs, leurs fonctions, leurs obligations, leur responsabilité, leur révocation et leur rémunération.

TITRE VIDÉCISION DES ASSOCIESARTICLE 23 - OBJET ET ÉPOQUE DES DÉCISIONS COLLECTIVES

I - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en Assemblée.

Sont également prises en assemblée, les décisions soumises aux associés à l'initiative, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associé, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 26 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives sont prises soit en assemblée, soit par consultation écrite, au choix de la gérance, ou encore par un acte notarié,

(P

EC

CR

ou sous seings privés signé par tous les associés ou leurs mandataires.

II - Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations de parts, droits de souscriptions ou d'attribution.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

III - Les associés doivent être réunis en assemblée au moins une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice social pour approuver les comptes et rapports relatifs à cet exercice.

Ils peuvent en outre prendre d'autres décisions collectives à toute époque de l'année.

ARTICLE 24 - DÉCISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires ont notamment pour objet de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés sous l'article 14 ci-dessus, d'approuver, redresser, ou rejeter les comptes, de décider toute affectation et répartition des bénéfices, de nommer ou révoquer les gérants, de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, et les relever de leurs fonctions, d'approuver ou de ne pas approuver les conventions conclues entre un gérant ou un associé et la société, et d'une manière générale de se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification aux statuts ou agrément de cession ou mutation de parts sociales, droit de souscription ou attribution.

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont convoqués et consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quelle que soit la portion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur des questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions à l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation du gérant doivent être prises par les associés représentant plus de la moitié du capital social, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

ARTICLE 25 - DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois, l'agrément des cessions de parts prévus sous l'article 11 ci-dessus, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

CP EC CR

Le changement de la nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

La transformation de la société en société en non collectif, en commandite simple ou en commandite par actions doit également être décidée à l'unanimité des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour les modifications des statuts que si la société a établi et fait approuver par les associés le bilan des deux premiers exercices.

Toutefois, et sous les mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité du capital social si l'actif net figurant au dernier bilan excède CINQ MILLIONS DE FRANCS (5 000 000 Francs).

La décision de transformation est précédée du rapport d'un ou plusieurs commissaires désignés par décision de justice, à la demande d'un gérant, chargés d'apprécier, sous leur responsabilité, la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers.

ARTICLE 26 - RÉUNION D'ASSEMBLÉES

I - Les assemblées d'associés sont convoquées au siège social ou en tout autre endroit du département par la gérance, ou à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un.

En outre, un ou plusieurs associés représentant le quart en nombre et en capital, ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Enfin, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable si tous les associés étaient présents ou représentés.

II - L'ordre du jour de l'assemblée qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

III - Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

IV - Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

CP EC CR

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée.

Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

V - L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Les deux membres de l'assemblée disposant du plus grand nombre de voix, et acceptant cette fonction, remplissent les fonctions de scrutateurs.

L'assemblée désigne en outre un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres.

VI - Il est établi sur le registre ou les feuilles mobiles ci-après visés à l'article 28, une feuille de présence, contenant les noms, prénoms et domiciles des associés, et de leurs représentants ou mandataires ainsi que le nombre de parts détenues par chacun d'eux. Cette feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par les membres du bureau.

L'établissement de la feuille de présence n'est pas obligatoire si tous les membres de l'assemblée signent le procès-verbal.

ARTICLE 27 - CONSULTATIONS ÉCRITES

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux ci par lettre recommandée, ainsi qu'il sera dit à l'article 29 ci-après.

Les associés doivent, dans un délai minimal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution, émettre leur vote par écrit.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON".

Tout associé qui n'aurait pas adressé sa réponse dans le délai minimal fixé ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

CP EC CR

ARTICLE 28 - PROCES-VERBAUX

I - Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi par les gérants et le cas échéant par le Président de séance.

Ce procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les indications concernant les associés présents ou représentés, ne sont pas nécessaires s'il est tenu une feuille de présence dans les formes et conditions prévues sous l'article 26, paragraphe VI ci-dessus.

Le procès-verbal est signé par les gérants et les membres du bureau. S'il n'a pas été tenu de feuille de présence, il doit en outre recevoir la signature de tous les membres de l'Assemblée.

II - En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

III - Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social et cotés et paraphés, soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la Commune ou un adjoint au Maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

IV - Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par l'un des gérants.

Au cours de la liquidation de la société, leur certificat est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 29 - INFORMATION DES ASSOCIES

I - La gérance doit envoyer aux associés, quinze jours au moins avant l'assemblée appelée à statuer sur les comptes, le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion, le compte de résultat, le bilan et le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un ; pendant le même délai, ces pièces et l'inventaire sont tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie, sauf en ce qui concerne l'inventaire.

A compter de cette communication, chaque associé peut poser, par écrit, des questions auxquelles le gérant doit répondre au cours de l'Assemblée.

II - En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue au paragraphe I ci-dessus, le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion ainsi que le cas échéant celui du commissaire aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

CP EC CR

En outre, pendant un délai de quinze jours qui précède l'assemblée les mêmes documents sont tenus au siège social ou à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

En cas de consultation écrite le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci, par lettre recommandée à l'appui de la demande de consultation.

III - A toute époque, tout associé a le droit de prendre par lui même et au siège social, connaissance des documents suivants : compte de résultat, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

L'associé peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établie par les Cours et Tribunaux.

TITRE VII

ANNÉE SOCIALE - INVENTAIRE - BÉNÉFICES - FONDS DE RÉSERVE

ARTICLE 30 - ANNÉE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

ARTICLE 31 - COMPTABILITÉ SOCIALE ET INVENTAIRE

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et comptes de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte de résolutions proposées et éventuellement, le rapport du commissaire aux comptes, doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes annuels, des inventaires, des rapports

CP EC CR

soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 32 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

TITRE VIII

DÉCES D'UN ASSOCIÉ - DISSOLUTION DE COMMUNAUTÉ

ARTICLE 33 - INCAPACITÉ JURIDIQUE D'UN ASSOCIÉ

L'interdiction, la déconfiture, le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'un associé ne mettent pas fin à la Société. Il en est de même de la prise, à l'égard d'un associé, de toute mesure de protection légale applicable aux incapables majeurs.

CP

EC

CR

ARTICLE 34 - DÉCES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute, elle continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants-droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, sous préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'extraits ou d'expéditions de tous actes établissant ladite qualité.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants-droit ou conjoint de l'associé décédé, et le nombre des parts ; elle consulte, en même temps, les associés dans les conditions fixées par l'article 11 des présents statuts afin que ceux-ci se prononcent sur l'agrément de ces héritiers, ayants droits et conjoint survivant.

L'indivision peut participer au vote sur l'agrément par son représentant désigné ainsi qu'il est dit à l'article 13 des présents statuts, mais elle n'est comptée que pour une tête dans le calcul de la majorité par tête.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires, le consentement à la transmission des parts aux héritiers, ayants droit ou conjoint survivant est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la transmission, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts dont l'attribution n'a pas été agréée, ou éventuellement, de les faire acheter par la société.

En ce qui concerne la répartition des parts entre les associés comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé à l'égard de l'indivision comme il est prévu en cas de cession de parts sous l'article 11 ci-dessus à l'égard de l'associé cédant.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ou du délai supplémentaire éventuellement accordé par justice pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées, aucune des deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue, la transmission des parts est définitive au profit des héritiers ou ayants droits.

ARTICLE 35 - DISSOLUTION DE COMMUNAUTÉ DU VIVANT DE L'ASSOCIE

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'époux ou l'ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

CP EC CR

Le partage est notifié par l'époux ou l'ex-époux le plus diligent, par acte extra judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des associés sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir, du rédacteur de l'acte de la liquidation de la communauté, un extrait dudit acte.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans les trois mois à compter de la production ou de la délivrance de l'acte de liquidation, le consentement à l'attribution est réputé acquis.

Si la société a consenti à l'attribution, le gérant en avise aussitôt l'époux ou l'ex-époux non agréé. La décision n'est pas motivée.

Si la société a refusé de consentir à l'attribution, les associés sont tenus dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts dont l'attribution n'a pas été agréée, ou éventuellement de les faire acheter par la société.

Ce rachat de parts s'effectue dans les conditions qui ont été fixées sous l'article 11, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ou du délai supplémentaire éventuellement accordé par justice pour réaliser l'achat ou le rachat n'est intervenue, l'attribution desdites parts peut être réalisée conformément au partage qui avait été notifié à la société, et ce, même si l'époux ou l'ex-époux qui avait la qualité d'associé possédait les parts en cause depuis moins de deux ans.

TITRE IX

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 36 - DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

I - A l'arrivée du terme fixé par l'article 5 et sauf prorogation prévue à ce même article, la société est dissoute.

II - La dissolution anticipée de la société peut être prononcée par décision extraordinaire des associés prises sur proposition de la gérance.

III - Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'alinéa 7 du paragraphe II de l'article 8 ci-avant, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal d'annonces légales, déposée au greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et inscrite au Registre du Commerce.

CP
EC CR

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer la décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement comme encore à défaut de reconstitution de l'actif net dans les conditions et délais, évoqués ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

IV - La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société, mais tout intéressé peut demander la dissolution, si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

ARTICLE 37 - LIQUIDATION

I - La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Toutefois à l'égard des tiers, la dissolution ne produit ses effets qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

II - Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société.

Les associés, par une décision collective ordinaire, nomment parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération.

Enfin, le ou les gérants en exercice peuvent être nommés liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés dans les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat, sauf stipulation contraire, est donné pour toute la durée de la liquidation.

III - La gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs, avec toutes pièces justificatives, en vue de leur approbation par une décision ordinaire des associés.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et payer le passif. S'ils sont plusieurs, ils ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Cependant :

a) sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans la société la qualité de gérant ou de commissaire aux comptes ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de Commerce.

b) la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur ou à ses employés ou à leur conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

c) la cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, doit être autorisée par décision collective extraordinaire des associés.

IV - Pendant toute la durée de la liquidation, les associés doivent être réunis en assemblée pour statuer sur les comptes, dans les mêmes conditions, délais et formes que pendant le cours de la Société.

Ils peuvent en outre, être consultés chaque fois qu'il y en a nécessité dans les conditions prévues pour les décisions prises au cours de la société.

V - Pendant toute la durée de la liquidation, les associés disposent du droit de communication conféré par l'article 29 des statuts.

VI - En fin de liquidation, les associés, dûment convoqués, par le ou les liquidateurs, statuent aux conditions de majorité prévues sous l'article 24, alinéa 2 et 3 des présents statuts, sur les comptes définitifs de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé peut à la demande de tout associé désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

L'actif net est partagé entre les associés dans les proportions de leur part de capital.

Les associés peuvent toujours d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social.

ARTICLE 38 - INTERDICTION D'APPOSITION DES SCELLES

Pendant la durée de la société et après sa dissolution jusqu'à complète liquidation, les biens et valeur sociaux seront toujours la propriété de l'être moral et collectif et ne devront jamais être considérés comme appartenant indivisément aux associés ou à leurs héritiers et représentants, la personnalité morale de la société subsistant pour des besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

En aucun cas et sous quelque prétexte que ce soit, alors même qu'il y aurait parmi les intéressés des mineurs ou autres incapables, il ne peut être requis l'apposition des scellés soit au domicile des gérants, soit au siège de la société par les associés.

Ceux-ci doivent, pour l'exercice de leur droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

ARTICLE 39 - CONTESTATIONS

Sauf dans les différents cas spécialement réglés par loi et les présents statuts, les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront soumises à l'arbitrage, chacune des parties nommant un arbitre.

A défaut par l'une des parties d'avoir désigné un arbitre dans les huit jours

CP Ec CR

de la signification qui lui en sera faite, celui-ci sera nommé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège social à la requête de la partie la plus diligente.

En cas de désaccord entre les arbitres, un troisième arbitre sera nommé par eux ou sur la requête de l'un d'eux par le même magistrat.

Cet arbitre aura tous pouvoirs pour juger le différent, sans avoir à délibérer avec les arbitres et à accepter l'avis de l'un d'eux.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre dans la procédure les délais et les formes établis près les tribunaux ; ils régleront comme bon leur semblera le code de comparution des parties devant eux.

Leur sentence sera rendue dans un délai aussi bref que possible ; elle sera définitive, les parties s'interdisant, dès à présent d'en interjeter appel.

En cas de décès, refus, empêchement de l'un des arbitres désigné, il sera procédé à son remplacement dans les mêmes formes que pour sa nomination.

TITRE XX

DOMICILE

ARTICLE 40 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile au siège de la société.

FAIT A ECHIROLLES

LE VINGT NEUF JUIN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT

En quatre exemplaires originaux dont deux exemplaires destinés à être déposés au Greffe du tribunal de Commerce en même temps que l'A.G.E. du 29 Juin 1998.

